



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-029

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

70-2024-03-08-00004 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2024-03-08-00003 - Arrêté organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Haute-Saône (4 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection sanitaire des consommateurs

70-2024-03-08-00002 - ALLO_PIZZA_AP_Fermeture_07032024 (4 pages)

Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-08-00005 - AR Portant Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres Luronnes situé rue Bourdieu 70200 LURE?? (4 pages)

Page 17

DDT de Haute-Saône

70-2024-03-08-00004

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa
variation pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux, modifié par l'arrêté préfectoral n°728 du 20 décembre 2012 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n°398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, Directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article 2 :

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2023 est de 116,46. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2022 est de 5,63 %.

L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,1646 ou en multipliant le montant de l'année 2022 par le coefficient de 1,0563.

Article 3 :

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2023 sont les suivantes :

Pour les terres agricoles

	Euros/ha 2023
Minima	10,79
Maxima	134,03

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010 (cf annexe) la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1^{ère} catégorie soit 1,3403 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

		Euros/m ²
1^{ère} catégorie	maxima	2,80
	minima	2,14
2^{ème} catégorie	maxima	2,14
	minima	1,49
3^{ème} catégorie	maxima	1,49
	minima	0,83
4^{ème} catégorie	maxima	0,83
	minima	0,19

Pour les bâtiments d'habitation :

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 08.03.2024

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe du service économie et politiques agricoles


Claude-France Chauv

DDT de Haute-Saône

70-2024-03-08-00003

Arrêté organisant la lutte contre le frelon
asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 8 mars 2024
organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2, L1424-4 et L2122-24 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de frelons asiatiques ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Haute-Saône avec une croissance multipliée par six entre 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'implantation des nids en milieu urbanisé et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids (un mort dans le Jura en mai 2023) ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles, mais également aux autres insectes ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT l'absence actuelle d'une stratégie nationale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir, que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de destructions du frelon ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ouverte du 19 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

I – Rappel de la réglementation

Article 1 :

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

À défaut et en application de l'article L 415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 2 :

Par conséquent, la destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

II – Dispositif de lutte

Article 3 :

Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids. Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens formés sur la reconnaissance et la biologie du frelon asiatique. L'organisation de la lutte est confiée à l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (OSAD) de la Haute-Saône, ci-après nommée Union Apicole 70, et à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne Franche-Comté.

L'Union Apicole 70 et la FREDON ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par elles ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 :

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Le coût de destruction des nids de frelon asiatique étant non négligeable, des financements publics pourront être sollicités dans le cadre d'accord régionaux de lutte contre cette espèce.

Article 5 :

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Article 6 :

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la Direction Départementale des Territoires, qui se réunit au moins une fois par an en janvier ou février.

Le comité de suivi est constitué de :

- la Préfecture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association des maires de France de la Haute-Saône ;
- l'Association des maires ruraux ;
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ;
- le Groupe de Défense Sanitaire ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (Union Apicole 70).

III – Modalités, période et destination des spécimens détruits

Article 7 :

L'Union Apicole 70 ou la FREDON devront établir un protocole de destruction des nids ainsi qu'une charte de référencement des prestataires de destruction de nids.

La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

Article 8 :

La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1^{er} mars au 1^{er} décembre inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Saône

Article 9 :

Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée. Dans le cas d'utilisation de biocides neutres (ex : pyrèthre naturel), le nid peut être laissé sur place.

IV – Voies de recours et mise en œuvre

Article 10 :

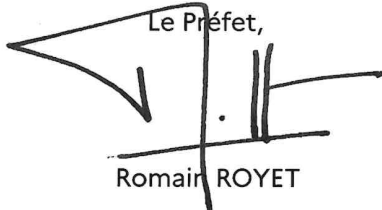
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositifs de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R241-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **– 8 MARS 2024**

Le Préfet,

Romain ROYET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2024-03-08-00002

ALLO_PIZZA_AP_Fermeture_07032024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70-2024-03-02-00008

portant fermeture (procédure d'urgence) de l'établissement de restauration commerciale
Restaurant « ALLO PIZZA » 70 100 GRAY

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L233-1 ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu les constatations effectuées par Madame Sophie CALLOCH, inspectrice sanitaire du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et Monsieur Jean-François DESMARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en poste à la DDETSPP 70 lors du contrôle du 7 mars 2024 dans l'établissement de restauration commerciale « ALLO PIZZA » sis 5 rue de l'église 70100 GRAY ;

Vu l'information faite au salarié de l'établissement (Monsieur Ali ALIOUI) par les inspecteurs, de la décision administrative de fermeture de l'établissement de restauration commerciale « ALLO PIZZA » et de l'obligation de mettre en œuvre des mesures curatives et correctives ;

Considérant que l'établissement « ALLO PIZZA » effectue une activité de restauration commerciale ;

Considérant que les non-conformités à la réglementation relevées le 7 mars 2024 lors de l'inspection de cet établissement sont de nature à faire courir un risque important et immédiat pour la santé publique notamment en raison de la perte manifeste de maîtrise de l'hygiène des équipements et des locaux dans lesquels sont transformées, manipulées et commercialisées les denrées ;

Considérant que certaines denrées elles-mêmes sont de nature à faire courir un risque important et

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

immédiat pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient mises en œuvre pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de restauration commerciale de l'établissement « ALLO PIZZA », dirigé par Madame Rafika KNIS (Gérante), 5 rue de l'église GRAY (70 100) est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :

- Retourner l'imprimé CERFA de déclaration d'activité, rempli ;
- Présenter une attestation d'inscription à une formation à l'hygiène ;
- Procéder à un nettoyage complet et à une désinfection approfondie des locaux et équipements à l'aide de produits virucide, bactéricide et fongicide et justifier de leur efficacité par des autocontrôles de surfaces ;
- Mettre en place un système de traçabilité amont et aval fiable ;
- Réaliser des analyses microbiologiques sur les produits fabriqués ;
- Conserver les denrées congelées dans des conditions normales de conservation ;
- Mettre en place un cahier de fabrication pour vos produits fabriqués ;
- Mettre en place un lave-mains fonctionnel avec un distributeur de savon nettoyant et désinfectant et un distributeur d'essuie-mains à usage unique.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être abrogé après constatation de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Besançon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut cependant pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le maire de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rafika KNIS 5 rue de l'église 70100 GRAY,

Fait à Vesoul, le 8 mars 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations.



Yves LAMBERT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

3/3

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-08-00005

AR Portant Renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement principal
de la SARL Pompes funèbres Luronnes situé rue
Bourdieu 70200 LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2024-03-08-00005
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres Luronnes
situé rue Bourdieu à LURE (70)**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-13-002 du 13 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres Luronnes, géré par M. Eric PARIS, situé rue Bourdieu à Lure (70200) ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 23 janvier 2024 par M. Eric PARIS, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres Luronnes ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres Luronnes, situé rue Bourdieu à Lure, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est : 24-70-0038.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière :

. véhicule **OPEL VIVARO** immatriculé **AB 600 WX**, le **06 juillet 2025 au plus tard** ;

* au transport de corps après mise en bière :

. véhicule **OPEL VIVARO** immatriculé **FH 019 NA**, le **06 juillet 2025 au plus tard** ;

. véhicule **MERCEDES BENZ VITO** immatriculé **EF 948 BZ**, le **06 juillet 2025 au plus tard**.

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité de l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire rue Bourdieu à Lure, le **22 août 2029 au plus tard**.

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres Luronnes – rue Bourdieu – 70200 Lure
- M. le Maire de Lure,
- M. le Sous-Préfet de Lure.

Fait à Vesoul, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

